

lutte qui s'engagea, M. Rivoire fit des efforts d'inspiration et d'expiration : l'eau pénétra dans la trachée et dans les bronches, il y eut asphyxie rapide au bout d'une minute et demie au maximum.

L'état de syncope de madame Rivoire signalé par un témoin était confirmé par l'aspect extérieur du cadavre (pâleur, conservation parfaite des traits, comme si elle était endormie).

A un rapport contradictoire rédigé par les médecins de Marseille, M. le docteur de Beauvais répondit par une deuxième consultation<sup>1</sup>, le 12 janvier 1882, dans laquelle il arrive à la même conclusion que précédemment, c'est-à-dire que madame Rivoire, en vertu de l'état syncopal dans lequel elle est tombée quelques instants après son immersion, est morte lentement et a survécu un temps appréciable à son mari, qui a succombé dans la lutte incontestable et incontestée très rapidement à l'asphyxie par submersion.

Au cours des débats, une transaction s'est effectuée entre les parties et n'a pas permis aux tribunaux de statuer sur le fond du procès.

On s'est encore demandé, lorsque la mère et l'enfant périssent dans l'accouchement, lequel des deux meurt le premier? La Chambre impériale de Wetzlar décida, sur une semblable question, que la mort de la mère avait dû précéder celle de l'enfant : 1° parce que la mère avait été affaiblie par le travail de l'accouchement; 2° parce que l'enfant n'avait pu périr qu'après avoir été privé par la mort de la mère de l'aliment qu'elle lui fournissait (*Revue périodique de la Société de médecine de Paris*).

Voici quelques données sur lesquelles le médecin pourra appuyer la solution de la question. Il faut s'enquérir : 1° si la mère a senti le mouvement de son enfant jusqu'à une époque très voisine de l'accouchement; 2° si le fœtus porte des traces qui indiquent qu'il soit mort dans le sein de sa mère; 3° s'il offre des indices d'un état anémique, exsangue, coïncidant avec des traces d'une hémorrhagie utérine; 4° si au contraire il présente des phénomènes d'asphyxie des nouveau-nés; 5° s'il a respiré; 6° si le cordon était entortillé ou non autour du cou; 7° si la délivrance a été effectuée; 8° si la sortie de l'enfant a été immédiatement complète ou incomplète; 9° à quel genre de mort la mère a succombé, ainsi que l'enfant.

Si la question ne peut être résolue que par les données de la science médicale ou par la preuve testimoniale, il faut décider que la mère est présumée avoir survécu si elle est âgée de moins de soixante ans; qu'elle est au contraire présumée être morte la première, si elle est âgée de soixante ans.

On a soulevé la question de savoir si les présomptions des articles 721 et 722 s'appliquent aux successions testamentaires. Ainsi Pierre institue pour son légataire universel Paul, qui choisit à son tour Pierre pour son légataire universel. Si Pierre et Paul meurent dans le même événement, la question de survie (à défaut, bien entendu, des circonstances de fait) peut-elle être résolue à l'aide des présomptions établies par le législateur dans les articles 721 et 722?

1. Lue à la Société de médecine de Paris, le 28 mars 1882.

Nous ne le croyons pas, car ces présomptions sont placées au titre des successions *ab intestat*, et il n'est pas permis, en matière de succession, de raisonner par analogie. Si donc on ne peut pas établir lequel de Pierre ou de Paul a survécu, les legs faits par eux sont caducs et les biens sont dévolus *ab intestat* à leurs parents les plus proches.

Les prescriptions de la loi, disons-le en finissant, ne sont pas toujours conformes à la vérité. Pour ne prendre qu'un exemple, quoique la loi présume qu'un enfant âgé de moins de quinze ans est plus fort qu'un individu âgé de plus de soixante ans, il est certain qu'un enfant de quelques jours ne peut pas lutter aussi longtemps qu'un vieillard de soixante ans contre la force des flots ou de l'incendie qui a occasionné leur mort. Mais est-ce une raison pour demander l'abrogation de ces présomptions? Nous ne le croyons pas, car d'un côté il n'y a pas de présomption qui, poussée à ses dernières limites, ne touche à l'in vraisemblance, et d'un autre côté la science n'est pas assez avancée pour introduire des modifications à l'abri de tout reproche. Il vaut mieux laisser agir la loi en aveugle que de prétendre mal à propos l'éclairer par de vagues conjectures.

IV. — DES DONS MANUELS IN ARTICULO MORTIS. — LE MÉDECIN PEUT-IL RECEVOIR D'UN MOURANT UN PLI CACHETÉ OU DES OBJETS DESTINÉS A UNE PERSONNE TIERCE ?

Le médecin ne doit pas s'immiscer dans les affaires privées de ses malades. Son rôle est nettement défini. Il ne faut pas qu'il en sorte. S'il devient l'ami d'une famille, il ne peut plus être son médecin. L'ami, confident tout naturel des faiblesses, des fautes, des perplexités, des infirmités, des secrets, des projets en suspens, des espérances caressées, des intentions les moins soupçonnées, des réparations imprévues, des légitimations possibles et même des volontés formelles d'outre-tombe, traversera bien difficilement toutes les étapes d'une longue intimité, sans qu'il ait été prié un jour ou l'autre d'intervenir comme médecin, de rendre un service étranger à son art ou de figurer, à un titre quelconque, dans les événements les plus graves, les plus délicats ou les plus compromettants de la vie de son client. Ce jour-là, le dévouement affectueux suscite une capitulation de la conscience et prime le devoir. L'ami l'emporte sur le médecin : le service est rendu, mais le médecin n'aura-t-il pas méconnu un instant les réserves obligées que sa profession lui impose ?

Plusieurs faits ayant entre eux une certaine analogie vont être résumés ici, et nous conduiront à répondre négativement au point d'interrogation placé en tête de cette note.

1° Un fonctionnaire public, âgé de cinquante ans, célibataire, ayant toujours eu peur du choléra, se mit au lit le 1<sup>er</sup> octobre 1865, glacé d'épouvante et se sentant mortellement atteint par le fléau. Il donna aussitôt à sa vieille domestique une somme d'argent, en lui transmettant ses dernières instructions, puis il pria son médecin de vouloir bien remettre à une personne qu'il lui désigna,

différents bijoux et un portefeuille contenant des lettres, des billets de banque et des valeurs assez importantes. Le médecin fut intimidé et, n'ayant en vue qu'une bonne action à accomplir, il promit de rendre le service qui lui était demandé. Le cholérique mourut le lendemain, et, quelques jours après, notre confrère remplissait fidèlement la mission de confiance que lui avait légué un mourant.

Assez peu familiarisé avec le code, notre honorable confrère nous demanda un avis, soumit à notre contrôle la conduite qu'il avait tenue, et nous pria de vouloir bien dire s'il était resté dans les termes de la plus stricte légalité? Nous ne voulûmes pas décliner l'honneur qui nous était fait, et comme les mêmes circonstances pouvaient se présenter de nouveau, nous désirâmes que notre réponse fût insérée dans un recueil scientifique. Seulement, avant de discuter le fait principal qui donna lieu à cette note, il faut, au préalable, que nous exposions ici ce que l'on doit entendre par *donation entre-vifs* et *don manuel*.

L'article 931 du Code civil est ainsi conçu :

« Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute sous peine de nullité. »

Dans le droit français, il n'existe que trois espèces d'actes, pour lesquels la forme notariée soit une indispensable obligation : la donation entre-vifs, le contrat de mariage et le contrat d'hypothèque.

Il y a toutefois des libéralités qui ne sont pas précisément des donations dans le sens légal du mot ; il y a même des donations qui se font et restent valides, sans qu'il soit dressé d'acte notarié. Les tribunaux, par exemple, admettent très bien que sans aucun acte, ni authentique, ni sous-seing privé, l'on puisse donner valablement de la main à la main des choses mobilières et notamment de l'argent. L'article 931, en effet, exige que tout acte portant donation soit notarié, mais il ne dit pas que toute donation devra être faite par acte notarié.

Réfléchissons un peu : il n'est évidemment pas besoin, à propos d'un don manuel, d'écriture authentique ou privée, puisque les objets se transmettent par la simple tradition, puisque la possession de bonne foi confère la propriété de ces objets, et puisque c'est du fait même de la mise en possession immédiate que résultent les droits du donataire. Donc, des sommes d'argent, des billets de banque, des bijoux, des bons payables à vue, des traites, actions obligations et valeurs diverses négociables au porteur, peuvent valablement s'acquitter par la tradition, de la main à la main. Non seulement cette opinion sur la validité des dons manuels est admise par les plus éminents jurisconsultes, et entre autres, par Marcadé, mais encore elle est sanctionnée par de très nombreux arrêts. Si nous insistons sur ce point, c'est que la légalité de ces répartitions *in extremis* pouvait peut être, au premier abord, être mise en doute par quelques personnes.

Maintenant, le don manuel que fait un moribond est-il valable, bien que la mort soit imminente? oui, si le donateur est sain d'esprit. Sans doute, à ce

moment suprême, la cupidité veille et une chance dangereuse est ouverte aux tentatives spoliatrices ; mais, sans vouloir tracer ici des règles fixes à l'endroit des phénomènes psychiques offerts par l'agonie, nous dirons que le délire est un phénomène tout à fait exceptionnel à la période terminale d'un groupe considérable de maladies, parmi lesquelles on peut principalement citer la phthisie pulmonaire, les affections cardiaques et hépatiques, le cancer de l'estomac et de l'intestin, les hémorrhagies et la très grande majorité des lésions chirurgicales. Il y a plus, le délire ne s'observe à peu près jamais dans aucune des phases du rhumatisme articulaire aigu, de la pleurésie, de la péricardite, et, en général, des états morbides des membranes séreuses. Le malade, conservant l'apanage de sa raison jusqu'au dernier soupir, il reste libre et capable de délibérer.

S'agit-il d'une maladie qui intéresse secondairement le cerveau? Les facultés mentales sont exposées à périliter et, au milieu des angoisses de la dernière heure, le mourant peut déferer automatiquement à une impulsion étrangère. Il y a là un péril.

S'agit-il enfin d'une lésion de l'encéphale? L'organe de la pensée est nécessairement frappé, et le malade expire sans avoir conscience de sa situation.

Puisqu'il faut, aux termes de la loi, que le donateur soit sain d'esprit, on voit qu'il est jusqu'à un certain point possible au médecin traitant de mettre de son côté de sérieuses probabilités, de s'élever des données scientifiques à l'examen du fait particulier, et de doser en quelque sorte la somme d'intelligence qui reste au pouvoir de l'agonisant. Ce témoignage compétent de l'homme de l'art ne sera-t-il pas invoqué plus tard, en cas de procès?

En deuxième lieu, pour que le don manuel *in articulo mortis* soit valable, il faut que le moribond se dessaisisse sans arrière-pensée et avec la formelle et irrévocable intention de gratifier le donataire, quoi qu'il arrive. S'il ne donne que *sub conditione mortis*, c'est-à-dire avec la pensée de rester possesseur des objets dans le cas où il reviendrait à la vie, le don est nul. L'acte testamentaire remplit effectivement le but que l'on désirerait atteindre par ces dons conditionnels, que nos textes législatifs ne reconnaissent pas et que les tribunaux infirment toujours.

Le don manuel est-il valable lorsque les objets sont remis au destinataire par l'entremise d'un tiers? Oui, mais il faut que ce tiers ait mission pour accepter, comme le père pour son fils, le tuteur pour l'interdit, ou qu'à défaut de ces qualités, il soit nanti de la part du donataire d'une procuration par acte authentique. Si ce tiers n'a pas mission pour recevoir, il faut qu'il remette les objets au destinataire avant la mort du donateur, ou que le donataire, dûment averti, déclare accepter alors que le disposant vit encore. Il faut, en un mot, le concours de deux volontés : l'une qui donne, l'autre qui accepte. Dans les trois cas que nous avons admis, les deux volontés existent : hors de ces conditions, vous ne les retrouverez plus.

Dans l'espèce, qu'est-il arrivé? Qu'un médecin a reçu des valeurs des mains d'un cholérique, avec prière de les remettre à une personne aimée. Ce médecin avait-il mission pour recevoir? non. A-t-il remis les objets en

temps utile ? non. Le malade est mort le lendemain et notre confrère n'a pu remplir ses engagements que quelques jours après. On le voit, la libéralité est nulle.

Que l'on comprenne bien ceci : le donateur étant mort avant que le donataire ait pris possession, le concours des deux volontés n'a point existé. La volonté d'accepter n'a commencé chez le donataire qu'après que la volonté de donner était éteinte chez le donateur ; donc ce cas de nullité, que la loi romaine avait déjà prévu, est incontestablement avéré. La mort du donateur a d'ailleurs révoqué la mission confiée à la personne tierce et a fait cesser son mandat. L'article 2003 ne dit-il pas que le « mandat finit par la mort du mandant » ?

2° Un officier de santé et sa femme firent visite un jour à une vieille amie, qui venait d'être très malade. « Je veux profiter de votre présence ici, dit la convalescente, pour vous charger d'une commission très délicate. Je peux mourir demain et je veux mettre en règle mes affaires. Vous savez combien mon fils m'a causé de chagrins ; je ne peux ni ne veux le déshériter, quoiqu'il ne m'ait pas seulement écrit depuis trois ans ! Je désire seulement que, lorsque je ne serai plus, vous remettiez ce paquet à ma petite nièce, Louise C..., qui a maintenant seize ou dix-sept ans, et qui demeure à la ferme de..., près de... Cette pauvre enfant ne m'a jamais causé que de la satisfaction, et je tiens à lui laisser un souvenir, sans que mon malheureux fils le sache. Acceptez-vous tous deux mon dépôt et me jurez-vous de remplir mes instructions après ma mort ? » — L'officier de santé et sa femme s'engagèrent à exécuter fidèlement et discrètement les intentions de leur amie, et reçurent un pli cacheté, portant les prénoms, le nom et l'adresse de la destinataire.

Ce fait se passa en 1869. La vieille dame tomba en démence, et l'officier de santé mourut. En 1875, quarante-huit heures après le décès de la disposante, la veuve du médecin remit le dépôt en mains propres. Le pli cacheté renfermait huit mille francs et plusieurs lettres.

Dans ce cas, l'illégalité est tellement flagrante que je ne peux même pas citer le nom et la résidence du notaire qui m'a rapporté et certifié les circonstances insolites que je viens de faire connaître. J'engageai vivement cet officier ministériel à consulter le procureur de la République de son arrondissement et à lui demander des instructions spéciales.

3° Plus récemment nous avons été consulté par un autre confrère dans un cas analogue. Voici le fait :

Le 3 novembre 1882, une dame H..., âgée de vingt-neuf ans, veuve et sans enfants, est morte de phthisie pulmonaire. L'avant-veille, au moment de l'arrivée de son médecin, elle avait éloigné de sa chambre une religieuse et deux femmes à son service. « Voulez-vous me promettre, dit-elle au docteur..., de me rendre un service immense ? Il y va du repos de ma conscience, de l'honneur de mon nom et du respect de ma mémoire. » Un peu surpris et troublé, le médecin déclara que l'on pouvait compter sur lui, sur son dévouement et sur sa discrétion.

La malade sortit alors de son lit un petit paquet ficelé et cacheté à la cire, portant ces mots : *A remettre aussitôt après ma mort*. Elle donna ensuite de vive voix le nom et l'adresse du destinataire, les fit écrire sur l'agenda du docteur... et essaya de vérifier *de visu* s'il n'y avait point eu erreur. « Voici enfin une lettre, ajouta-t-elle, qui renferme des instructions particulières ; elle vous est adressée, mais vous ne pourrez l'ouvrir que huit jours après ma mort. L'acceptez-vous ? » — Oui, répondit le médecin.

Aussitôt après le décès de madame H..., le docteur... remplit de son mieux la mission mystérieuse, délicate et grave, qui lui avait été confiée. Huit jours après, il décachetait la lettre qui lui était adressée, y trouvait un portrait-carte et trois billets de banque de cinq cents francs chacun, avec ces deux lignes non signées : « A remettre à Marie..., le jour de son mariage. » Or, Marie... est la fille du médecin et elle a huit ans et demi.

Deux choses très différentes sont ici à examiner : la remise du dépôt cacheté et la remise de la lettre.

Le dépôt cacheté était un don manuel. Indépendamment de lettres et de papiers d'affaires, ne renfermait-il pas des billets de banque ou des titres au porteur ? On ne le saura jamais. S'il est vrai que le don manuel *in articulo mortis* soit valable, c'est à la condition formelle que le tiers ait mission pour accepter. Le docteur... avait-il mission ? Non.

Le docteur... a-t-il remis les objets en temps utile ? Non. La malade est morte le surlendemain et notre confrère n'a pu remplir ses engagements que trois jours après l'enterrement de madame H... Donc, en considérant le dépôt cacheté comme un don manuel, on arrive nécessairement à cette conclusion que la mission du docteur... a été un acte entaché de nullité.

La lettre renfermant un cadeau pour le jour éloigné du mariage de la petite fille a été un indiscutable don manuel. Le père, quoique médecin-traitant, peut-il accepter cette libéralité transmise par la simple tradition, c'est-à-dire de la main à la main ? Cela n'est pas douteux. Madame H... laisse une fortune dépassant cent mille francs et elle n'a point substitué le docteur... comme l'un de ses héritiers. Elle a voulu laisser un petit souvenir, à titre rémunérateur, et elle l'a elle-même remis. Sa libéralité est certainement valable.

En résumé, dans les cas précédents, d'honorables confrères se sont trouvés placés dans des conditions émouvantes et vraiment toutes spéciales. Ils ont eu le vif désir d'obliger des mourants, mais il faut bien le dire, *professionnellement*, ils ont eu tort.

Et maintenant, la situation sera-t-elle la même si, au lieu d'être à son lit de mort, la personne qui s'adresse au médecin se trouve en prison, en plein mouvement révolutionnaire, et menacée d'un moment à l'autre d'une exécution sommaire ? Là encore, je crois que l'abstention doit être la règle.

Les événements politiques doivent laisser le médecin absolument froid et insensible dans l'exercice de son mandat médical. Il n'a point à prendre parti pour ou contre la nuance qui triomphe, pour ou contre la nuance qui est vaincue. Un malade a besoin de lui, et il le soigne en prison avec le même

dévouement, qu'il soit archevêque de Paris ou insurgé vulgaire. La couleur politique et la qualité du détenu n'ont aucune prise sur lui. Nous cherchons la lésion et nous la combattons par les moyens que la science nous a révélés. Le reste ne nous regarde pas.

Du 18 mars au 24 mai 1871, j'ai rédigé et signé, au Dépôt de la préfecture, plus de sept cents certificats individuels. Je n'ai point été influencé par des considérations extra-médicales, et plus de six cents mises en liberté ont été prononcées, sur le vu de mes pièces. Du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet, j'ai vu défiler devant moi un nombre absolument colossal de gens arrêtés pour participation aux événements de la Commune. Là encore l'état de santé de ces détenus pouvait seul m'offrir de l'intérêt. Les rôles politiques étaient intervertis, mais le médecin se retrouvait toujours médecin, et c'est là ce qui fait la force et la gloire de notre admirable profession.

Parmi les aventures dont j'ai été le témoin, à cette époque si agitée, mes souvenirs me retracent deux faits qui rentrent à peu près dans la question traitée tout à l'heure.

En avril 1871, un otage de la Commune me pria, dans sa cellule, de lui rendre un service. Il était fonctionnaire public et avait droit à la retraite. Dans la crainte d'une révocation, qui aurait laissé sa famille sans pain, il désirait écrire à M. Thiers, à Versailles, et faire immédiatement valoir ses droits à la retraite. Il s'attendait à être fusillé et désirait que sa veuve reçût une pension. Je trouvai effectivement qu'il n'y avait pas d'autre moyen de sauver la situation, mais je ne répondis pas. Pendant que je parlais à un second détenu, la lettre ployée en quatre fut habilement glissée dans mon chapeau, posé par moi sur l'un des lits de la cellule double. Je ne fis pas semblant de m'apercevoir de cette manœuvre, je me couvris négligemment et je sortis. Je conservai la lettre et la rendis à son auteur, après son évasion de la Roquette, à la fin de mai 1871. S'il eût été passé par les armes, je l'aurais remise à M. Thiers. Mais, en y réfléchissant, n'ai-je point eu tort d'agir ainsi ?

Un autre otage griffonna un testament, le laissa ouvert et l'oublia *par mégarde* sur mon bureau. Demeuré seul dans mon cabinet, je lus la pièce et la plaçai en lieu sûr. Cet otage survécut également et put rentrer plus tard en possession de son acte improvisé de dernière volonté.

Je n'avais rien promis à ces hommes, que je voyais pour la première fois de ma vie. Le second de ces otages ne m'avait même rien demandé. Je n'ai donc agi que par le fait d'un bon mouvement, sans engagement aucun vis-à-vis de qui que ce soit, dans ma complète indépendance et sous ma responsabilité personnelle. Néanmoins, au bout de quatorze ans, j'incline à penser qu'il faut peut-être se défier d'un bon mouvement.

Transportons maintenant la discussion sur un autre terrain. Un mourant peut verbalement prier son médecin de dire telle chose à telle personne, d'exprimer tel désir à tel individu, de faire telles excuses ou telles recommandations à celui-ci ou à celui-là, et le médecin, s'il a promis son concours, peut parfaitement bien acquitter sa dette toute morale. Il agit là comme homme et non plus comme médecin, et il ne fait que communiquer une parole reçue.

Il n'encourt aucune responsabilité civile, comme dans la transmission d'un paquet cacheté ou d'un objet quelconque. Il peut évidemment refuser la mission, mais s'il l'accepte, il ne s'expose à rien en l'accomplissant.

De même, au milieu de calamités publiques, le médecin peut recevoir d'un homme qui s'attend à mourir telle prière qui le surprenne, l'émeuve et l'engage moralement, s'il promet de déférer, dans la mesure du possible, au vœu suprême qui lui est exprimé. Sa conscience d'honnête homme est en jeu ; c'est affaire à lui et la chose ne regarde personne. Parmi plusieurs autres, je choisis un exemple.

L'un des principaux chefs de la Commune fut arrêté et incarcéré, au mois de juin 1871, en compagnie de son frère. Son premier soin fut de me faire appeler. « Je sais ce qui m'attend, dit-il, et je n'ai rien à vous demander pour moi ; mais voici un pauvre insensé, qui n'a jamais rien fait et que je vous supplie d'examiner et de sauver. C'est mon frère. Je vous jure qu'il est privé de raison ! Promettez-vous de vous occuper de lui ? » Après avoir fixé mon interlocuteur, dont l'émotion était grande, je lui répondis simplement : « Si le détenu que vous me présentez est un aliéné, l'Administration le placera. Si je ne le reconnais point malade, l'instruction suivra son cours. » — « Alors, il est sauvé, merci ! » s'écria cet ancien chef de la Commune, en pleurant et en me prenant les deux mains. Le soir même, les deux frères furent séparés l'un de l'autre. Le premier fut passé par les armes, à Satory. Le second, effectivement très malade, fut dirigé par moi sur un établissement d'aliénés. Il y est mort deux ans après.

En résumé, mêlons-nous le moins possible ou ne nous mêlons pas du tout des affaires privées de nos clients. N'acceptons ni pli cacheté, ni bijoux, ni argent, avec mandat de remettre ces objets à des tiers. Ne nous transformons point en agents bénévoles de transmission : d'abord, parce que notre dignité professionnelle s'oppose à ce que nous rendions des services qui ne sont point de notre compétence, et ensuite parce que nous nous exposerions à être soupçonnés, calomniés ou poursuivis.

Évertuons-nous, d'autre part, à planer au-dessus des orages de la politique. Si les événements nous assignent un rôle médical dans la tourmente, ne nous passionnons que pour notre art et pour la vérité scientifique. Il importe que le médecin soit tout d'une pièce, et qu'il ne possède qu'une corde à son arc. Sa seule et constante préoccupation doit être de secourir ses semblables. Celui qui défère à d'autres sentiments et qui descend à d'autres soins est un homme qui se trompe. Il faut l'avertir et le remettre dans son droit chemin.

#### V. — RAPPORTS D'ESTIMATION

Les médecins sont quelquefois appelés à déterminer si les honoraires réclamés par les médecins, pharmaciens, officiers de santé, chimistes, etc., sont ou non exagérés, ou bien si le traitement prescrit par un médecin ou